

# FOURNITURES DE GAZ NATUREL



**Sibelga**

## Droit Article 20 septiesdecies

(Obligations de Service Public)

# TEXTE OFFICIEL

20 JUILLET 2011 - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Publiée le 10/08/2011 – Entrée en vigueur le 22/08/2011



# RAPPEL

Art. 20 septiesdecies.

§ 1er. La détention d'une licence de fourniture délivrée sur la base de l'article 15 donne lieu à la perception mensuelle d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de ladite licence ci-après dénommée le redevable → **le redevable = le fournisseur**

§ 2. Le droit est dû au 1er de chaque mois. Il est payable pour le 15 du mois suivant

§ 3. Le droit est calculé sur la base du calibre des compteurs exploités par le gestionnaire du réseau, sur des sites de consommation situés en Région de Bruxelles-Capitale, chez les clients finals. Le **calibre** du compteur est déterminé par le **débit maximal de gaz** spécifié en **mètre cube par heure** pour lequel le compteur a été conçu

Pour les clients finals équipés d'un compteur dont le **calibre** est de **6 ou 10 m<sup>3</sup>/h**, le droit tient également compte de la **dernière consommation annuelle standardisée** valide calculée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale



# CALCUL DU DROIT

§ 4. Le droit à percevoir mensuellement (prix 2024) est fixé à :

<u>CALIBRE</u>	<u>IT (€/compteur)</u>
Max 10 m <sup>3</sup> /h et ≤ 5.000 kWh/an	0,27 Euro
Max 10 m <sup>3</sup> /h et > 5.000 kWh/an	0,93 Euro
De 10,1 à 16 m <sup>3</sup> /h	2,27 Euro
De 16,1 à 25 m <sup>3</sup> /h	5,60 Euro
De 25,1 à 40 m <sup>3</sup> /h	11,19 Euro
De 40,1 à 65 m <sup>3</sup> /h	27,98 Euro
De 65,1 à 100 m <sup>3</sup> /h	38,91 Euro
De 100,1 à 160 m <sup>3</sup> /h	49,97 Euro
> à 160 m <sup>3</sup> /h	72,22 Euro

Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011.



# CALCUL DU DROIT

- Le droit est dû à dater du 01/01/2012
- Le droit est donc calculé sur base du "calibre" du compteur (débit maximal de gaz en m<sup>3</sup>/h pour lequel le compteur a été conçu).
- Ce débit maximal est normalement renseigné sur la plaquette signalétique du compteur gaz (cf. exemples ci-après).
- Lorsque l'installation de comptage se compose de plusieurs compteurs fonctionnant en parallèle, il faut faire la somme des calibres individuels pour déterminer le calibre à prendre en compte.
- Pour ce qui concerne la consommation annuelle (uniquement pour les calibres 6 ou 10 m<sup>3</sup>/h), celle-ci est reprise sur votre dernière facture de régularisation. Vérifiez bien que la période de facturation concerne 12 mois calendriers.

## CALCUL DU DROIT

- Le débit maximal d'un compteur de gaz peut être déduit de sa caractéristique « G », renseignée sur la plaquette signalétique du compteur.
- Le tableau ci-contre précise la correspondance entre la caractéristique G et le débit maximal du compteur.
- Ainsi, le débit maximal d'un compteur G65 est de 100 m<sup>3</sup>/h.

G	Q <sub>max</sub> (m <sup>3</sup> /h)
4	6
6	10
10	16
16	25
25	40
40	65
65	100
100	160
160	250
250	400
400	650
650	1000
1600	2500
2500	4000

# CALCUL DU DROIT

- La plupart des plaquettes signalétiques renseigne directement le débit maximal du compteur.
- Cependant, pour certains types, la plaquette ne renseigne que le débit nominal du compteur. Pour ces types, le tableau ci-contre précise le débit maximal correspondant.

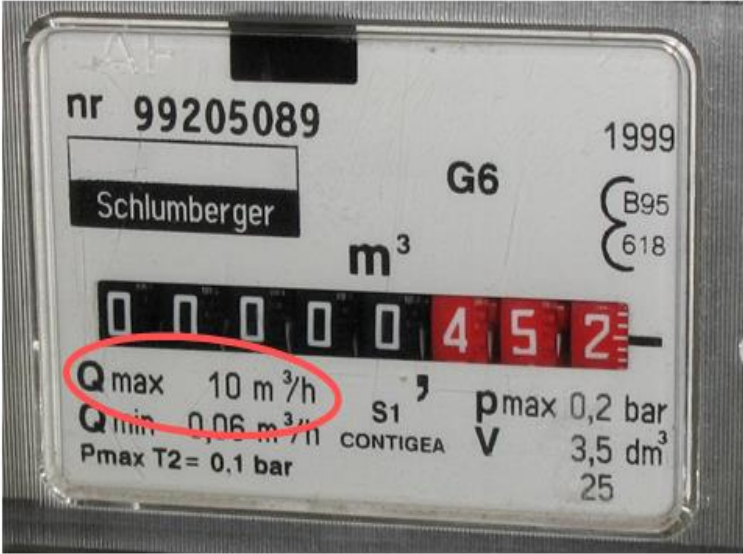
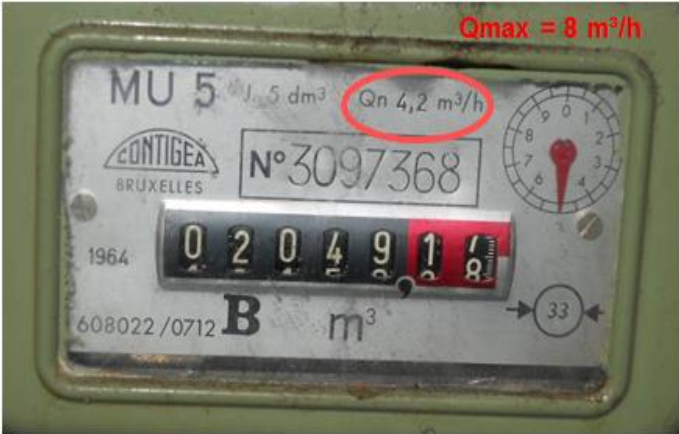
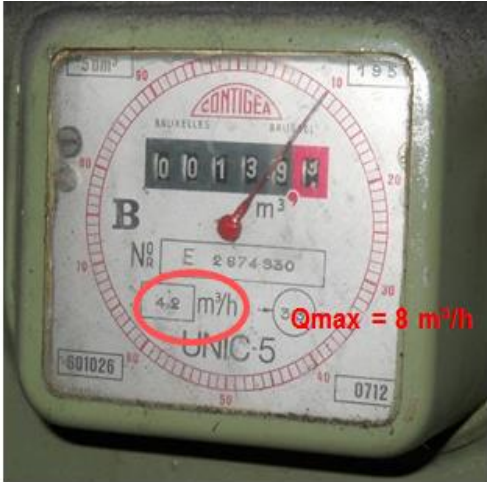
<u>Compteur</u>	<u>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</u>
MU5	8
NB6	10
MU10	15
NB10	17
MU20	25
SG16	25
MD30	40
MU30	40
NB20	34
HS6	42
MD60	60
NB30	50
SG40	65
MU60	70
SG65	100
MD125	140
MU110	160
NB100	160
SG100	160

# EXEMPLES : CALIBRE max 6 m<sup>3</sup>/h (G4)





# EXEMPLES : CALIBRE max 10 m<sup>3</sup>/h (G6)



# EXEMPLES : CALIBRE max 16 m<sup>3</sup>/h (G10)



# EXEMPLES : CALIBRE max 25 m<sup>3</sup>/h (G16)



Q<sub>max</sub> = 25 m<sup>3</sup>/h



Q<sub>max</sub> = 17 m<sup>3</sup>/h



# EXEMPLES : CALIBRE max 40 m<sup>3</sup>/h (G25)



# EXEMPLES : CALIBRE max 65 m<sup>3</sup>/h (G40)



# EXEMPLES : CALIBRE max 100 m<sup>3</sup>/h (G65)



er



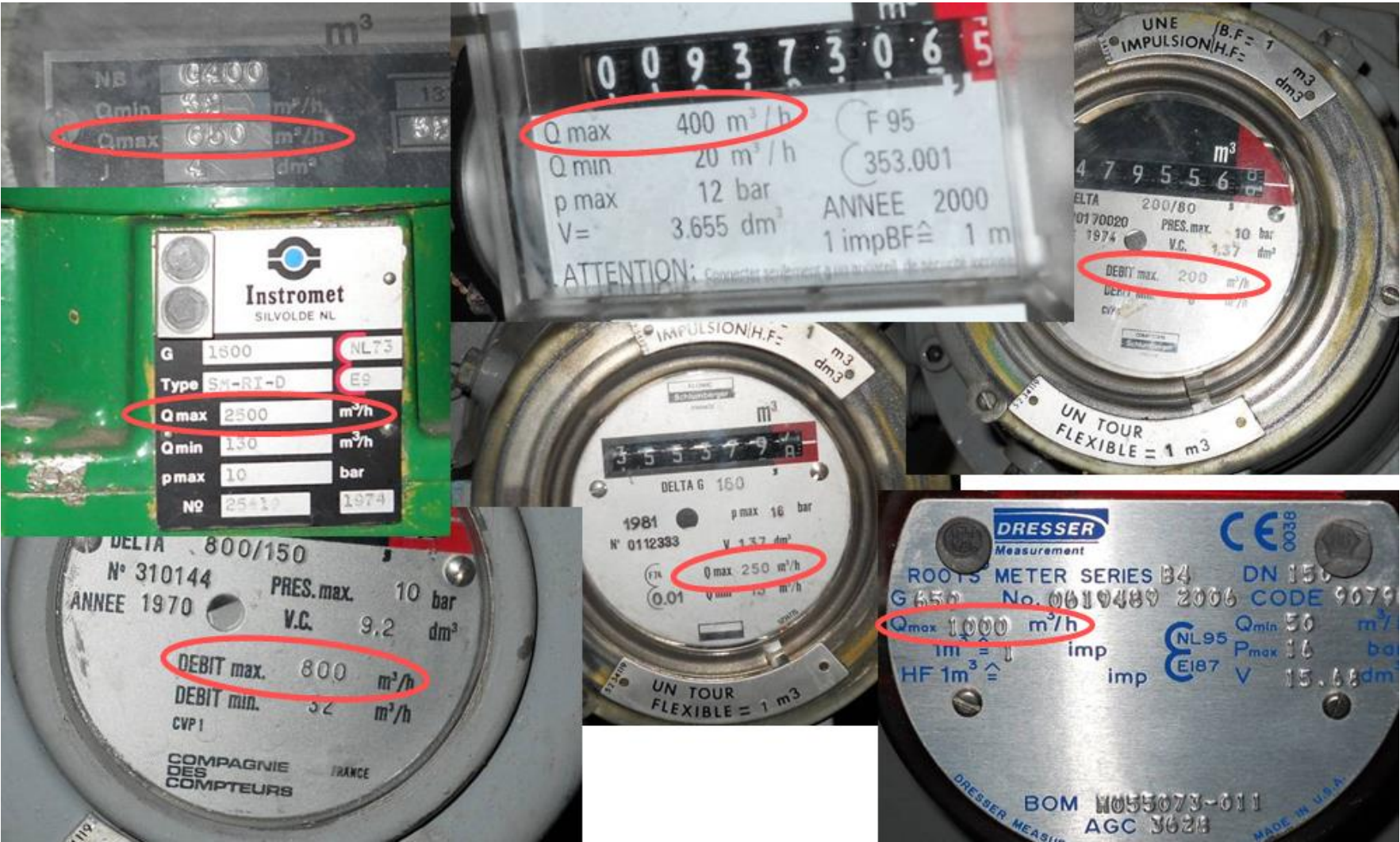
# EXEMPLES : CALIBRE max 160 m<sup>3</sup>/h (G100)



**Qmax = 140 m<sup>3</sup>/h**



# EXEMPLES : CALIBRE $\geq 160 \text{ m}^3/\text{h}$





Si vous estimez que les caractéristiques du compteur en présence ne sont pas/plus adaptées aux installations techniques alimentées, prenez contact avec nos services.

Pour toute question → Gestion Grands Comptes

[FMBKAM@sibelga.be](mailto:FMBKAM@sibelga.be)



Merci pour votre aimable  
attention

